

---

## DECISIONS DU PRESIDENT PUBLIEES AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

### 1<sup>er</sup> Trimestre

DECTDM_19_001	Droit de Prémption Urbain – Déclaration d'intention d'aliéner n° DA 085 TdM 18H049
DECTDM_19_002	Droit de Prémption Urbain – Déclaration d'intention d'aliéner n° DA 085 TdM 18H050
DECTDM_19_003	Création d'une régie de recettes Médiathèque Calliopé
DECTDM_19_004	Droit de Prémption Urbain - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 19H001
DECTDM_19_005	Médiathèque Calliopé – Tarifs
DECTDM_19_006	Création d'une régie d'avances Maison des Jeunes Montaigu
DECTDM_19_007	Création d'une régie d'avances Pôle jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay
DECTDM_19_008	Création d'une régie de recettes Maison des Jeunes Montaigu
DECTDM_19_009	Création d'une régie des recettes Pôle jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay
DECTDM_19_010	Tarifs Maison des Jeunes Montaigu
DECTDM_19_011	Tarifs Pôle Jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay
DECTDM_19_012	Droit de Prémption Urbain - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 19H002
DECTDM_19_013	Droit de Prémption Urbain - Déclaration d'Intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 19H003
DECTDM_19_014	Droit de Prémption Urbain - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 19H004
DECTDM_19_015	Destination Emploi – Fixation des tarifs
DECTDM_19_016	Abrogation de la sous-régie de recettes pour les ventes de la buvette de la piscine de la Bretonnière
DECTDM_19_017	Création d'une régie de recettes Piscine de la Bretonnière
DECTDM_19_018	Création d'une régie de recettes Site Saint-Sauveur
DECTDM_19_019	Création d'une régie de recettes Cinéma Caméra 5
DECTDM_19_020	Création d'une régie de recettes bar du Théâtre de Thalie
DECTDM_19_021	Modification d'une régie de recettes Médiathèque Calliopé
DECTDM_19_022	Création d'une régie de recettes Maison de la Rivière
DECTDM_19_023	Création d'une régie de recettes Office de tourisme
DECTDM_19_024	Création d'une sous-régie de recettes pour les manifestations à caractère culturel du Théâtre de Thalie
DECTDM_19_025	Droit de Prémption Urbain - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 19H005
DECTDM_19_026	Droit de Prémption Urbain - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 19H006
DECTDM_19_027	Tarif Piscine de la Bretonnière
DECTDM_19_028	Tarifs Pôle Jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay
DECTDM_19_029	Droit de Prémption Urbain - Déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 085 TdM 19H008

Envoyé en préfecture le 09/01/2019

Reçu en préfecture le 09/01/2019

Affiché le 10 JAN. 2019

ID : 085-200070233-20190109-DECTDM\_19\_001-AU

# TERRES DE MONTAIGU

Communauté de communes  
Montaigu-Rocheservière

## DECISION DU PRESIDENT

Décision n° DECTDM\_19\_001

### **Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner n° DA 085 TdM 18 H 049**

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,*

*Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,*

*Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de prémption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de prémption urbain,*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 21 décembre 2018, relative à la propriété cadastrée section L, numéros 672, 674, 668, 671, 177, 178, 723, 737 et 849, située sur la commune de SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY (85600), 1 Rue des Artisans, pour le prix de 300.000,00 €,*

*Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique,*

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE UNIQUE**

De renoncer à préempter les parcelles cadastrées section L numéros 672, 674, 668, 671, 177, 178, 723, 737 et 849, située sur la commune de SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY (85600), 1 Rue des Artisans, pour le prix de 300.000,00 €.

Fait à Montaigu, le 09 janvier 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par / Antoine Chereau  
Date : 09/01/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le 10 JAN. 2019  
et de son affichage le 10 JAN. 2019

Envoyé en préfecture le 09/01/2019

Reçu en préfecture le 09/01/2019

Affiché le 10 JAN. 2019

ID : 085-200070233-20190109-DECTDM\_19\_002-AU

# TERRES DE MONTAIGU

Communauté de communes  
Montaigu-Rocheservière

## DECISION DU PRESIDENT

Décision n° DECTDM\_19\_002

### **Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner n° DA 085 TdM 18 H 050**

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,*

*Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,*

*Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de prémption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de prémption urbain,*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 24 décembre 2018, relative à la propriété cadastrée section AB numéro 876 et section AC numéros 254 et 256, située sur la commune de CUGAND (85610), La Colarderie, pour le prix de 600.000,00 €,*

*Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique,*

## **DÉCIDE**

### ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter les parcelles cadastrées section AB numéro 876 et section AC numéros 254 et 256, située sur la commune de CUGAND (85610), La Colarderie, pour le prix de 600.000,00 €.

Fait à Montaigu, le 09 janvier 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 09/01/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu

Certifié exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le  
et de son affichage le

10 JAN. 2019

10 JAN. 2019

# TERRES DE MONTAIGU

Communauté de communes  
Montaigu-Rocheservière

## DECISION DU PRESIDENT

Décision n° DECTDM\_19\_003

### **Création d'une régie de recettes Médiathèque Calliopé**

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour la création des régies de recettes et d'avances.*

*Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,*

*Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*

*Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,*

*Vu la délibération DO125-2016 concernant la mise en place du RIFSEEP et le barème d'indemnité de responsabilité des régisseurs fixé par la collectivité,*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 janvier 2019,*

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1**

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions annuelles de la Médiathèque Calliopé.

### **ARTICLE 2**

Cette régie est installée à la Médiathèque Calliopé – Parc des Rochettes 19 avenue Villebois Mareuil – 85600 Montaigu-Vendée.

### **ARTICLE 3**

Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques bancaires et postaux. Elles sont enregistrées au moyen d'un logiciel de gestion des abonnements.

### **ARTICLE 4**

Un fond de caisse d'un montant de 100,00 € est mis à disposition du régisseur.

### **ARTICLE 5**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur ou son mandataire suppléant sont autorisés à conserver est fixé à 1 000,00 €.

### **ARTICLE 6**

Le régisseur ou le mandataire suppléant sont tenus de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois.

### **ARTICLE 7**

Le régisseur ou le mandataire suppléant versent au Président de Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu Rocheservière, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

### **ARTICLE 8**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 11/01/2019

Reçu en préfecture le 11/01/2019

Affiché le 14 JAN. 2019

ID : 085-200070233-20190110-DECTDM\_19\_003-AU

### ARTICLE 9

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP. Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

### ARTICLE 10

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu - Communauté de Communes Montaigu - Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu, le 10 janvier 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 11/01/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu

Certifié exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le 11 JAN. 2019  
et de son affichage le 14 JAN. 2019

# TERRES DE MONTAIGU

Communauté de communes  
Montaigu-Rocheservière

Envoyé en préfecture le 18/01/2019

Reçu en préfecture le 18/01/2019

Affiché le 18 JAN, 2019

ID : 085-200070233-20190117-DECTDM\_19\_004-AU

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_004

### Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 19H001

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 et suivants,*

*Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,*

*Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de préemption urbain,*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 7 janvier 2019, relative à la propriété cadastrée section AE numéros 181, 182, 183 et 184, située sur la commune de CUGAND (85610), 42 Rue Président Auguste Durand – L'Hermitage, pour le prix de 160.000,00 €,*

*Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique uniquement sur la partie de la parcelle cadastrée section AE numéro 184p d'une contenance d'environ 00ha 01a 40ca,*

### DÉCIDE

#### ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la partie de la parcelle cadastrée section AE numéro 184 pour une contenance d'environ 00ha 01a 40ca, située sur la commune de CUGAND (85610), 42 Rue Président Auguste Durand – L'Hermitage, pour le prix de 160.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 17 janvier 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 18/01/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture  
et de son affichage le 18 JAN, 2019

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_005

### Médiathèque Calliopé - Tarifs

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DÉLTDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour arrêter les tarifs,  
Vu la décision n°DECTDM\_19\_003 portant création d'une régie de recettes Médiathèque Calliopé,  
Vu l'arrêté n°ATDMAD\_19\_001 portant nomination du régisseur de la régie de recettes Médiathèque Calliopé,*

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

A compter du 10 janvier 2019, les tarifs d'inscription à la Médiathèque Calliopé sont fixés comme suit :

INSCRIPTION	
Résidents du territoire Terres de Montaigu	Gratuit
Résidents hors territoire Terres de Montaigu	
- Individuel	9 €
- Famille (à partir de 3 membres)	19 €
- Réduit (-18 ans, étudiant, demandeur d'emploi, personne en situation de handicap, bénéficiaire du RSA, bénéficiaire du minimum vieillesse)	6 €

#### ARTICLE 2

Les régisseurs, mandataires suppléants et mandataires de recettes sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 07 février 2019  
Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 08/02/2019  
Qualité : Président de la C.C. Terres  
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le 08 FEV. 2019  
et de son affichage le 08 FEV. 2019

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_006

### Création d'une régie d'avances Maison des Jeunes Montaigu

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour la création des régies de recettes et d'avances.*

*Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.*

*Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.*

*Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.*

*Vu la délibération DO125-2016 concernant la mise en place du RIFSEEP et le barème d'indemnité de responsabilité des régisseurs fixé par la collectivité.*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 février 2019.*

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

Il est institué une régie d'avances pour le paiement des produits d'alimentation, carburants, activités, produits pharmaceutiques et petites fournitures pour des activités organisées par la Maison des Jeunes de Montaigu.

#### ARTICLE 2

Cette régie est installée à la Maison des Jeunes de Montaigu – 19 bis avenue Villebois Mareuil – 85600 Montaigu-Vendée.

#### ARTICLE 3

Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlement suivants : espèces et carte bancaire sans retrait d'espèces.

#### ARTICLE 4

Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès-qualités auprès du Trésor public.

#### ARTICLE 5

Une avance d'un montant de 100,00 € en espèces et 1 100,00 € sur le compte DFT est mise à disposition du régisseur.

#### ARTICLE 6

Le régisseur ou le mandataire suppléant sont tenus de verser au Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, la totalité des pièces justificatives des dépenses dès que le montant de l'avance atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

#### ARTICLE 7

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

### **ARTICLE 8**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP. Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

### **ARTICLE 9**

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 7 février 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 08/02/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_007

### Création d'une régie d'avances Pôle jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC\_19\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour la création des régies de recettes et d'avances.*

*Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,*

*Vu le décret n°2008 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*

*Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,*

*Vu la délibération DO125-2016 concernant la mise en place du RIFSEEP et le barème d'indemnité de responsabilité des régisseurs fixé par la collectivité,*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 février 2019,*

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

Il est institué une régie d'avances pour le paiement des produits d'alimentation, carburants, activités, produits pharmaceutiques et petites fournitures pour des activités organisées par le Pôle jeunesse de Saint-Hilaire-de-Loulay.

### ARTICLE 2

Cette régie est installée à la Maison des Jeunes de Montaigu – 19 bis avenue Villebois Mareuil – 85600 Montaigu-Vendée.

### ARTICLE 3

Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de règlement suivants : espèces et carte bancaire sans retrait d'espèces.

### ARTICLE 4

Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur ès-qualités auprès du Trésor public.

### ARTICLE 5

Une avance d'un montant de 100,00 € en espèces et 1 100,00 € sur le compte DFT est mise à disposition du régisseur.

### ARTICLE 6

Le régisseur ou le mandataire suppléant sont tenus de verser au Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, la totalité des pièces justificatives des dépenses dès que le montant de l'avance atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

### ARTICLE 7

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

### **ARTICLE 8**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP. Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

### **ARTICLE 9**

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 76 février 2019  
Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 08/02/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_008

### Création d'une régie de recettes Maison des Jeunes Montaigu

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour la création des régies de recettes et d'avances,*

*Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,*

*Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*

*Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,*

*Vu la délibération DO125-2016 concernant la mise en place du RIFSEEP et le barème d'indemnité de responsabilité des régisseurs fixé par la collectivité,*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 février 2019,*

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits de vente de boissons non alcoolisées, de confiserie et des actions d'autofinancement de la Maison des Jeunes de Montaigu.

#### ARTICLE 2

Cette régie est installée à la Maison des Jeunes de Montaigu – 19 bis avenue Villebois Mareuil – 85600 Montaigu-Vendée.

#### ARTICLE 3

Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant : numéraire. Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'utilisateur.

#### ARTICLE 4

Un fond de caisse d'un montant de 50,00 € est mis à disposition du régisseur.

#### ARTICLE 5

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur ou son mandataire suppléant sont autorisés à conserver est fixé à 500,00 €.

#### ARTICLE 6

Le régisseur ou le mandataire suppléant sont tenus de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois.

#### ARTICLE 7

Le régisseur ou le mandataire suppléant versent au Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

#### ARTICLE 8

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

### ARTICLE 9

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP. Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

### ARTICLE 10

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 7 février 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 08/02/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_009

### Création d'une régie de recettes Pôle jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DECTDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour la création des régies de recettes et d'avances.*

*Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.*

*Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.*

*Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.*

*Vu la délibération DO125-2016 concernant la mise en place du RIFSEEP et le barème d'indemnité de responsabilité des régisseurs fixé par la collectivité.*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 février 2019.*

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits de vente de boissons non alcoolisées, de confiserie et des actions d'autofinancement du Pôle jeunesse de Saint-Hilaire-de-Loulay.

### ARTICLE 2

Cette régie est installée à la Maison des Jeunes de Montaigu – 19 bis avenue Villebois Mareuil – 85600 Montaigu-Vendée.

### ARTICLE 3

Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant : numéraire. Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager.

### ARTICLE 4

Un fond de caisse d'un montant de 50,00 € est mis à disposition du régisseur.

### ARTICLE 5

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur ou son mandataire suppléant sont autorisés à conserver est fixé à 500,00 €.

### ARTICLE 6

Le régisseur ou le mandataire suppléant sont tenus de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois.

### ARTICLE 7

Le régisseur ou le mandataire suppléant versent au Président de Terres de Montaigu Communauté de Communes Montaigu Rocheservière, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

### ARTICLE 8

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Envoyé en préfecture le 08/02/2019

Reçu en préfecture le 08/02/2019

Affiché le 08 FEV. 2019

ID : 085-200070233-20190207-DECTDM\_19\_009-AU

### ARTICLE 9

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP. Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

### ARTICLE 10

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 7 février 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chéreau  
Date : 08/02/2019  
Qualité : Président de la Ct. Terres  
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le 08 FEV. 2019  
et de son affichage le 08 FEV. 2019

# TERRES DE MONTAIGU

Communauté de communes  
Montaigu-Rocheservière

Envoyé en préfecture le 08/02/2019

Reçu en préfecture le 08/02/2019

Affiché le 08 FEV. 2019

ID : 085-200070233-20190207-DECTDM\_19\_010-AU

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_010

### Tarifs Maison des Jeunes Montaigu

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DÉLTDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière

Vu la décision n° DECTDM\_19\_008 en date du 7 février 2019 portant création d'une régie de recettes Maison des Jeunes Montaigu

Vu l'arrêté n°ATDMAD\_19\_005 en date du 7 février 2019 portant nomination du régisseur de la régie de recettes et d'avances Maison des Jeunes de Montaigu

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

Les tarifs des activités jeunesse proposées par la Maison des Jeunes de Montaigu sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Prix activité	QF* 0 à 500 €	QF* 501 à 700 €	QF* 701 à 900 €	QF* 901 et plus
Moins de 6 €	GRATUIT			
>6 € et <12 €	gratuit	1.00 €	2.00 €	3.00 €
>12 et <16 €	2.00 €	3.00 €	4.00 €	5.00 €
>16 et <19 €	3.00 €	4.00 €	5.00 €	6.00 €
>19 et <22 €	4.00 €	5.00 €	7.00 €	8.50 €
>22 et <26 €	6.00 €	7.00 €	9.00 €	11.50 €
>26 et <30 €	8.00 €	10.00 €	12.50 €	14.50 €
>30 et <35 €	11.00 €	13.00 €	16.00 €	18.00 €
>35 et <41 €	14.00 €	16.00 €	19.00 €	21.00 €
>41 €	17.00 €	19.00 €	22.00 €	25.00 €

\*QF : Quotient familial

#### ARTICLE 2

L'adhésion à la Maison des Jeunes de Montaigu est gratuite.

#### ARTICLE 3

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de la régie de recettes Maison des Jeunes de Montaigu sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 7 février 2019  
Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 08/02/2019  
Qualité : Président de la CC Terres de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le 08 FEV. 2019  
et de son affichage le 08 FEV. 2019

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_011

### Tarifs Pôle Jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTCMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière  
Vu la décision n° DECTDM\_19\_009 en date du 7 février 2019 portant création d'une régie de recettes Pôle Jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay  
Vu l'arrêté n°ATDMAD\_19\_006 en date du 7 février 2019 portant nomination du régisseur de la régie de recettes et d'avances Pôle Jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay*

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

Les tarifs des activités jeunesse proposées, durant les vacances de février du 11 au 22 février 2019, par le Pôle Jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay sont fixés comme suit :

Activité	Quotient familial (QF)	Tarif
Animation tremplin	/	3 €
Après-midi libre	/	Gratuit
Après-midi surprise	/	Gratuit
Art floral	/	4 €
Atelier Home staging	/	3 €
Atelier MAO	/	Gratuit
Cartes sur table	/	Gratuit
Cétouakanim'	/	Gratuit
Foot en salle 14/18	/	Gratuit
Le rendez-vous fatal	/	Gratuit
Prépa cuisine soirée croque	/	Gratuit
Prépa goûter de la chandeleur	/	Gratuit
Prépa séjour été	/	Gratuit
Prépa séjour été 14/18	/	Gratuit
Soirée assemblée des jeunes	/	Gratuit
Soirée croque et jeux TV	/	3 €
Soirée pizzas et laser game 14/18	/	7 €
Sortie à La Roche-sur-Yon	QF>900	13 €
Sortie à La Roche-sur-Yon	QF<900	10 €
Sortie à Nantes	QF>900	13 €
Sortie à Nantes	QF<900	10 €
Suspension cocotte 1/2	/	4 €
Suspension cocotte 2/2	/	Gratuit
Tennis Ballon	/	Gratuit
Thèque	/	Gratuit
Tournoi Multisports	/	3 €

**ARTICLE 2**

Une adhésion de 2 € pour l'année 2019 sera demandée à tout utilisateur du Pôle Jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay permettant l'accès à l'accueil libre et aux activités encadrées.

**ARTICLE 3**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de la régie de recettes Maison des Jeunes de Montaigu sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 7 février 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 08/02/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu

# TERRES DE MONTAIGU

Communauté de communes  
Montaigu-Rocheservière

Envoyé en préfecture le 07/03/2019  
Reçu en préfecture le 07/03/2019  
Affiché le **08 MARS 2019**  
ID : 085-200070233-20190307-DECTDM\_19\_012-AU

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_012

### Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 19H002

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,  
Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,  
Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de  
Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de prémption urbain  
en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,  
Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à  
Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de  
prémption urbain,  
Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 21 février 2019, relative à la propriété cadastrée section A numéros 770 et  
792, située sur la commune de LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, pour le prix de 23.000,00 €,  
Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique  
cadastré section A numéros 770 et 792 d'une contenance de 00ha 21a 07ca,*

### DÉCIDE

#### ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée section A numéros 770 et 792 pour une  
contenance de 00ha 21a 07ca, située sur la commune de LA BOISSIERE-DE-  
MONTAIGU, pour le prix de 23.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 07 mars 2019  
Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 07/03/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le  
et de son affichage le

07 MARS 2019

08 MARS 2019

# TERRES DE MONTAIGU

Communauté de communes  
Montaigu-Rocheservière

Envoyé en préfecture le 07/03/2019

Reçu en préfecture le 07/03/2019

Affiché le 08 MARS 2019

ID : 085-200070233-20190307-DECTDM\_19\_013-AU

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_013

### Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 19H003

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,*

*Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,*

*Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de prémption urbain en vertu de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de prémption urbain,*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 18 février 2019, relative à la propriété cadastrée 224 section J numéro 911, située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay, pour le prix de 200.000,00 Euros,*

*Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré 224 section J numéro 911 d'une contenance de 00ha 09a 89ca,*

### DÉCIDE

#### ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée 224 section J numéro 911 pour une contenance de 00ha 09a 89ca, située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay, pour le prix de 200.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 07 mars 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par / Antoine Chereau  
Date : 07/03/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le 07 MARS 2019  
et de son affichage le 08 MARS 2019

# TERRES DE MONTAIGU

Communauté de communes  
Montaigu-Rocheservière

Envoyé en préfecture le 07/03/2019  
Reçu en préfecture le 07/03/2019  
Affiché le **08 MARS 2019**  
ID : 085-200070233-20190307-DECTDM\_19\_014-AU

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_014

### Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 19H004

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,  
Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,  
Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,  
Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de préemption urbain,  
Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 7 février 2019, relative à la propriété cadastrée section AO numéro 77, située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, commune déléguée LA GUYONNIERE, pour le prix de 185.000,00 €,  
Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré section AO numéro 77 d'une contenance de 00ha 57a 65ca,*

### DÉCIDE

#### ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée section AO numéro 77 pour une contenance de 00ha 57a 65ca, située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, commune déléguée LA GUYONNIERE, pour le prix de 185.000,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 07 mars 2019  
Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 07/03/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le **07 MARS 2019**  
et de son affichage le **08 MARS 2019**

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_015

### Destination Emploi – Fixation des tarifs

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTCMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

A compter du 11 mars 2019, les tarifs d'inscription à Destination Emploi qui aura lieu le vendredi 29 mars 2019 sont fixés comme suit :

Type d'espace	Tarifs net de taxe (par exposant)
Stand dédié occupé	300 €
Stand mutualisé	150 €
Présence sur le stand « Métiers du Service à la personne » ou « Métiers de l'Enfance – Jeunesse » coordonné par Terres de Montaigu	50 €

#### ARTICLE 2

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu - Communauté de Communes Montaigu - Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 11 mars 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 18/03/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le  
et de son affichage le

18 MARS 2019

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_016

### Abrogation de la sous-régie de recettes pour les ventes de la buvette de la piscine de la Bretonnière

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTCMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour la création des régies de recettes et d'avances,*

*Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,*

*Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*

*Vu l'article R.1617-1 à R.1617-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,*

*Vu l'arrêté n°AR32-2017 en date du 14 janvier 2017 portant création d'une sous-régie de recettes pour les ventes de la buvette de la piscine de la Bretonnière,*

*Considérant que l'utilité d'une sous-régie sur un même lieu de vente n'est pas opportune,*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 février 2019,*

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

L'arrêté n°AR32-2017 du 14 janvier 2017 instituant une sous-régie de recettes pour les ventes de la buvette de la piscine de la Bretonnière est abrogé.

#### ARTICLE 2

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu, le 14 mars 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 22/03/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le  
et de son affichage le **22 MARS 2019**

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_\_19\_\_017

### Création d'une régie de recettes Piscine de la Bretonnière

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour la création des régies de recettes et d'avances.*

*Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,*

*Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*

*Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,*

*Vu l'arrêté n°AR31-2017 en date du 14 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes pour la piscine de la Bretonnière,*

*Vu la délibération DO125-2016 concernant la mise en place du RIFSEEP et le barème d'indemnité de responsabilité des régisseurs fixé par la collectivité,*

*Considérant la nécessité de prendre en compte la mise en place du RIFSEEP et ses implications concernant les indemnités de responsabilité des régisseurs,*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 février 2019,*

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

L'arrêté n°AR31-2017 en date du 14 janvier 2017 est abrogé.

#### ARTICLE 2

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des entrées, des adhésions aux activités et des ventes à la Piscine de la Bretonnière de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

#### ARTICLE 3

Cette régie est installée à la Piscine de la Bretonnière – 1 rue Henri Poincaré – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée.

#### ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques bancaires et postaux, carte bancaire, chèques vacances et coupon sport ANCV, pass des communes membres de Terres de Montaigu, chèques « sport et bien-être Actobi ».

Elles sont enregistrées au moyen d'un logiciel de billetterie contre remise à l'utilisateur d'une carte d'accès.

#### ARTICLE 5

Un fond de caisse d'un montant de 250,00 € est mis à disposition du régisseur.

#### ARTICLE 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur ou son mandataire suppléant sont autorisés à conserver est fixé à 3 000,00 €.

#### ARTICLE 7

Le régisseur ou le mandataire suppléant sont tenus de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum tous les 15 jours.

Envoyé en préfecture le 22/03/2019

Reçu en préfecture le 22/03/2019

Affiché le **22 MARS 2019**

ID : 085-200070233-20190314-DECTDM\_19\_017-AU

### ARTICLE 8

Le régisseur ou le mandataire suppléant versent au Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

### ARTICLE 9

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 10

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

### ARTICLE 11

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu, le 14 mars 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 22/03/2019  
Qualité : Président de la Cc Terres  
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le  
et de son affichage le **22 MARS 2019**

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_018

### Création d'une régie de recettes Site Saint-Sauveur

---

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour la création des régies de recettes et d'avances.*

*Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,*

*Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*

*Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,*

*Vu l'arrêté n°AR25-2017 en date du 14 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes pour le Site St Sauveur,*

*Vu la délibération DO125-2016 concernant la mise en place du RIFSEEP et le barème d'indemnité de responsabilité des régisseurs fixé par la collectivité,*

*Considérant la nécessité de prendre en compte la mise en place du RIFSEEP et ses implications concernant les indemnités de responsabilité des régisseurs,*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 février 2019,*

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

L'arrêté n° AR25-2017 en date du 14 janvier 2017 est abrogé.

#### ARTICLE 2

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits issus des droits d'entrées et de ventes de boutique du Site Saint-Sauveur.

#### ARTICLE 3

Cette régie est installée à Site Saint-Sauveur – Place Saint-Sauveur – 85620 Rocheservière.

#### ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques bancaires et postaux, chèques vacances.

Elles sont perçues contre remise d'un ticket d'entrée ou d'une quittance à l'utilisateur.

#### ARTICLE 5

Un fond de caisse d'un montant de 100,00 € est mis à disposition du régisseur.

#### ARTICLE 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur ou son mandataire suppléant sont autorisés à conserver est fixé à 1 000,00 €.

#### ARTICLE 7

Le régisseur ou le mandataire suppléant sont tenus de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

#### ARTICLE 8

Le régisseur ou le mandataire suppléant versent au Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

**ARTICLE 10**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 11**

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu, le 14 mars 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 22/03/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_019

### Création d'une régie de recettes Cinéma Caméra 5

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour la création des régies de recettes et d'avances.*

*Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,*

*Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*

*Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,*

*Vu l'arrêté n°AR38-2017 en date du 14 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes pour le cinéma Caméra 5,*

*Vu la délibération DO125-2016 concernant la mise en place du RIFSEEP et le barème d'indemnité de responsabilité des régisseurs fixé par la collectivité,*

*Considérant la nécessité de prendre en compte la mise en place du RIFSEEP et ses implications concernant les indemnités de responsabilité des régisseurs,*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 février 2019,*

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

L'arrêté n°AR38-2017 en date du 14 janvier 2017 est abrogé.

#### ARTICLE 2

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des entrées des films, entrées aux conférences Connaissance du monde et ventes de boissons et confiserie du Cinéma Caméra 5 de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière.

#### ARTICLE 3

Cette régie est installée au Cinéma Camera 5 – 21 avenue Villebois Mareuil – 85600 Montaigu-Vendée.

#### ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques bancaires et postaux, carte bancaire, pass culture et pass class, pass culture-loisirs de la ville de Montaigu-Vendée, cinéday, pass cinéville, pass OCS, vente à distance par le site internet du Cinéma Caméra 5.

Elles sont perçues au moyen d'un logiciel de billetterie contre remise d'un ticket à l'usager.

#### ARTICLE 5

Un fond de caisse d'un montant de 350,00 € est mis à disposition du régisseur.

#### ARTICLE 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur ou son mandataire suppléant sont autorisés à conserver est fixé à 4 000,00 €.

#### ARTICLE 7

Le régisseur ou le mandataire suppléant sont tenus de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum tous les 15 jours.

Envoyé en préfecture le 22/03/2019

Reçu en préfecture le 22/03/2019

Affiché le **22 MARS 2019**

ID : 085-200070233-20190314-DECTDM\_19\_019-AU

#### **ARTICLE 8**

Le régisseur ou le mandataire suppléant versent au Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

#### **ARTICLE 9**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte nomination selon la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 10**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

#### **ARTICLE 11**

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu, le 14 mars 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 22/03/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu

*Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le  
et de son affichage le*

**22 MARS 2019**

**22 MARS 2019**

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_020

### Création d'une régie de recettes bar du Théâtre de Thalie

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTCMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour la création des régies de recettes et d'avances.*

*Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,*

*Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*

*Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,*

*Vu l'arrêté n°AR23-2017 en date du 14 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes du bar du Théâtre de Thalie,*

*Vu la délibération DO125-2016 concernant la mise en place du RIFSEEP et le barème d'indemnité de responsabilité des régisseurs fixé par la collectivité.*

*Considérant la nécessité de prendre en compte la mise en place du RIFSEEP et ses implications concernant les indemnités de responsabilité des régisseurs,*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 février 2019,*

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

L'arrêté n°AR23-2017 en date du 14 janvier 2017 est abrogé.

#### ARTICLE 2

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des ventes du bar du Théâtre de Thalie.

#### ARTICLE 3

Cette régie est installée au Théâtre de Thalie – Esplanade de Verdun – 85600 Montaigu-Vendée.

#### ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques bancaires et postaux, carte bancaire. Elles sont enregistrées au moyen d'un logiciel de caisse. Des tickets sont remis à l'usager contre paiement.

#### ARTICLE 5

Un fond de caisse d'un montant de 150,00 € est mis à disposition du régisseur. Il sera porté à 450,00 € pendant la manifestation du Printemps du Livre qui engendre une forte croissance de l'activité de la régie.

#### ARTICLE 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur ou son mandataire suppléant sont autorisés à conserver est fixé à 1 000,00 €, excepté lors de la manifestation du Printemps du Livre où ce montant est porté à 8 000,00 €.

#### ARTICLE 7

Le régisseur ou le mandataire suppléant sont tenus de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 22/03/2019

Reçu en préfecture le 22/03/2019

Affiché le **22 MARS 2019**

ID : 085-200070233-20190314-DECTDM\_19\_020-AU

#### **ARTICLE 8**

Le régisseur ou le mandataire suppléant versent au Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

#### **ARTICLE 9**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

#### **ARTICLE 10**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

#### **ARTICLE 11**

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu, le 14 mars 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 22/03/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu

*Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le  
et de son affichage le*

**22 MARS 2019**

**22 MARS 2019**

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_021

### Modification d'une régie de recettes Médiathèque Calliopé

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour la création des régies de recettes et d'avances.*

*Vu la décision n°DECTDM\_19\_003 du 10 janvier 2019 portant création de la régie de recettes Médiathèque Calliopé,*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 mars 2019,*

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

L'article 6 est modifié comme suit :

Le régisseur ou le mandataire suppléant sont tenus de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par trimestre.

#### ARTICLE 2

Les autres articles demeurent inchangés.

#### ARTICLE 3

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu, le 14 mars 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 22/03/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu

Certifié exécutoire par la Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le  
et de son affichage le

22 MARS 2019

22 MARS 2019

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_022

### Création d'une régie de recettes Maison de la Rivière

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour la création des régies de recettes et d'avances.*

*Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,*

*Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*

*Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,*

*Vu l'arrêté n° AR17-2017 en date du 14 janvier 2017 portant création de la régie de recettes Maison de la Rivière,*

*Vu la délibération DO125-2016 concernant la mise en place du RIFSEEP et le barème d'indemnité de responsabilité des régisseurs fixé par la collectivité,*

*Considérant la nécessité de prendre en compte la mise en place du RIFSEEP et ses implications concernant les indemnités de responsabilité des régisseurs,*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 mars 2019,*

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

L'arrêté n° AR17-2017 en date du 14 janvier 2017 est abrogé.

#### ARTICLE 2

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des entrées, les locations de barques et les ventes de produits de la boutique à la Maison de la Rivière de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière.

#### ARTICLE 3

Cette régie est installée à la Maison de la Rivière – Place du Gué des Joncs – Saint-Georges-de-Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée.

#### ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques bancaires et postaux, carte bancaire pour un minimum de 6 €, chèques vacances.

Elles sont enregistrées au moyen d'un logiciel de billetterie contre remise de billets ou de quittances à l'utilisateur.

#### ARTICLE 5

Un fond de caisse d'un montant de 150,00 € est mis à disposition du régisseur.

#### ARTICLE 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur ou son mandataire suppléant sont autorisés à conserver est fixé à 1 500,00 €.

#### ARTICLE 7

Le régisseur ou le mandataire suppléant sont tenus de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 22/03/2019

Reçu en préfecture le 22/03/2019

Affiché le **22 MARS 2019**

ID : 085-200070233-20190314-DECTDM\_19\_022-AU

#### **ARTICLE 8**

Le régisseur ou le mandataire suppléant versent au Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

#### **ARTICLE 9**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte nomination selon la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 10**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

#### **ARTICLE 11**

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu, le 14 mars 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chéreau  
Date : 22/03/2019  
Qualité : Président de la Cc Terres  
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le  
et de son affichage le

**22 MARS 2019**

**22 MARS 2019**

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_023

### Création d'une régie de recettes Office de tourisme

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour la création des régies de recettes et d'avances.*

*Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.*

*Vu le décret n°2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*

*Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.*

*Vu l'arrêté n°AR19-2017 en date du 14 janvier 2017 portant création de la régie de recettes et d'avances Office de Tourisme,*

*Vu la délibération DO125-2016 concernant la mise en place du RIFSEEP et le barème d'indemnité de responsabilité des régisseurs fixé par la collectivité.*

*Considérant la nécessité de prendre en compte la mise en place du RIFSEEP et ses implications concernant les indemnités de responsabilité des régisseurs.*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 mars 2019.*

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

L'arrêté n°AR19-2017 en date du 14 janvier 2017 est abrogé.

#### ARTICLE 2

Il est institué une régie de recettes Office de tourisme de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, pour l'encaissement des produits suivants :

- Taxe de séjour
- Billetterie des manifestations organisées par Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière
- Billetterie de manifestations à caractère culturel ou de loisirs organisées par des tiers
- Commissions sur les billetteries
- Produits divers de boutique
- Location de matériel et de salles avec caution
- Chèques fidélité du cinéma Caméra 5.

#### ARTICLE 3

Cette régie est installée à l'Office de Tourisme – 67 rue Georges Clémenceau – 85600 Montaigu-Vendée.

#### ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques bancaires et postaux, carte bancaire sur place et à distance, chèques vacances, chèques culture, e-pass jeunes, virement bancaire, prélèvement automatique, paiement différé, payFIP.

Elles sont enregistrées au moyen d'un logiciel de billetterie. Des billets d'entrée aux spectacles ou des quittances sont remis à l'usager contre paiement.

#### ARTICLE 5

La régie, par convention, encaisse les recettes des partenaires de billetterie reverse ces recettes déductions faite d'une commission.

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 22/03/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu

#### **ARTICLE 6**

Un compte de dépôt de fond est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Trésor public.

#### **ARTICLE 7**

Un fond de caisse d'un montant de 150,00 € est mis à disposition du régisseur.

#### **ARTICLE 8**

Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte de constitution.

#### **ARTICLE 9**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur ou son mandataire suppléant sont autorisés à conserver est fixé à 1 000,00 € en monnaie fiduciaire et à 70 000,00 € pour l'encaisse consolidée.

#### **ARTICLE 10**

Le régisseur ou le mandataire suppléant sont tenus de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum tous les 15 jours.

Sur la période d'abonnements du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre, le versement auprès du comptable assignataire sera effectué chaque semaine.

#### **ARTICLE 11**

Le régisseur ou le mandataire suppléant versent au Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

#### **ARTICLE 12**

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte nomination selon la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 13**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP.

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon le barème fixé par la collectivité dans le cadre du RIFSEEP, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

#### **ARTICLE 14**

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu, le 18 mars 2019  
Le Président,  
Antoine CHÉREAU

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_024

### Création d'une sous-régie de recettes pour les manifestations à caractère culturel du Théâtre de Thalie

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour la création des régies de recettes et d'avances.*

*Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.*

*Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,*

*Vu l'article R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux.*

*Vu l'arrêté n°AR20-2017 du 14 janvier 2017 créant la sous-régie de recettes pour les manifestations à caractère culturel,*

*Vu la décision n°DECTDM\_19\_023 du 18 mars 2019 créant la régie de recettes Office de Tourisme,*

*Vu la délibération DO125-2016 concernant la mise en place du RIFSEEP et le barème d'indemnité de responsabilité des régisseurs fixé par la collectivité.*

*Considérant la nécessité de prendre en compte la mise en place du RIFSEEP et ses implications concernant les indemnités de responsabilité des régisseurs,*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 mars 2019,*

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

L'arrêté n°AR20-2017 en date du 14 janvier 2017 est abrogé.

#### ARTICLE 2

Il est institué une sous-régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée aux manifestations à caractère culturel du Théâtre de Thalie.

#### ARTICLE 3

Cette sous-régie est installée au Théâtre de Thalie – Esplanade de Verdun – 85600 Montaigu-Vendée.

#### ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques bancaires et postaux, carte bancaire sur place et à distance, chèques vacances, chèques culture, e-pass jeunes, virement bancaire, prélèvement automatique, paiement différé.

Elles sont enregistrées au moyen d'un logiciel de billetterie. Des billets d'entrée aux spectacles sont remis à l'utilisateur contre paiement.

#### ARTICLE 5

Un fond de caisse d'un montant de 150,00 € est mis à disposition du mandataire.

#### ARTICLE 6

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 1 000,00 € en numéraire.

#### ARTICLE 7

Le mandataire est tenu de verser au régisseur titulaire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum tous les 15 jours.

**ARTICLE 8**

Le mandataire verse au régisseur titulaire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque remise de l'encaisse.

**ARTICLE 9**

Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 10**

La Directrice Générale des services de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu, le 18 mars 2019  
Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 22/03/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_025

### Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 19H005

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 8 mars 2019, relative à la propriété cadastrée section K numéros 1, 2, 3, 4 et section L, numéro 318, située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay, pour le prix de 749.500,00 €,

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique uniquement sur les parcelles cadastrées section K numéros 1, 2 et 3 sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay

### DÉCIDE

#### ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter les parcelles cadastrées section K numéros 1, 2 et 3 sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay.

Fait à Montaigu-Vendée, le 18 mars 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 18/03/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le  
et de son affichage le **19 MARS 2019**

**18 MARS 2019**

# TERRES DE MONTAIGU

Communauté de communes  
Montaigu-Rocheservière

Envoyé en préfecture le 18/03/2019

Reçu en préfecture le 18/03/2019

Affiché le **19 MARS 2019**

ID : 085-200070233-20190318-DECTDM\_19\_026-AU

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_026

### Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 19H006

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,*

*Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,*

*Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de prémption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de prémption urbain,*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 8 mars 2019, relative à la propriété cadastrée section K numéro 8 située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay, pour le prix de 500,00 €,*

*Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé pour partie en zone à vocation économique cadastré section K numéro 8 d'une contenance totale de 00ha 26a 20ca.*

## DÉCIDE

### ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée section K numéro 8 située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, commune déléguée de Saint-Hilaire-de-Loulay, pour le prix de 500,00 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 18 mars 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 18/03/2019  
Qualité : Président de la CC Terres-  
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président.

compte tenu de la réception en Préfecture le  
et de son affichage le

19 MARS 2019

18 MARS 2019

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_027

### Tarif Piscine de la Bretonnière

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,*

*Vu la décision n°DECTDM\_19\_017 du 14 mars 2019 portant création d'une régie de recettes Piscine de la Bretonnière,*

*Vu l'arrêté n°ATDMAD\_19\_010B du 15 mars 2019 portant nomination du régisseur de la régie de recettes Piscine de la Bretonnière,*

*Vu l'arrêté n°AR70-2017 en date du 12 avril 2017 fixant les tarifs des droits d'entrée à la Piscine de la Bretonnière,*

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

La gratuité d'accès est accordée aux accompagnateurs de personne en situation de handicap sur présentation de la carte invalidité ou mobilité inclusion (limité à un accompagnateur par personne).

#### ARTICLE

Le régisseur de la régie de recettes Piscine de la Bretonnière est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 29 mars 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 05/04/2019  
Qualité : Président de la CC Terres  
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le  
et de son affichage le

05 AVR. 2019

05 AVR. 2019

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_028

### Tarifs Pôle Jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTDMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière*

*Vu la décision n° DECTDM\_19\_009 en date du 7 février 2019 portant création d'une régie de recettes Pôle Jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay*

*Vu l'arrêté n°ATDMAD\_19\_006 en date du 7 février 2019 portant nomination du régisseur de la régie de recettes et d'avances Pôle Jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay*

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

Les tarifs des activités jeunesse proposées, durant les vacances d'avril du 08 au 22 avril 2019, par le Pôle Jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay sont fixés comme suit :

Activité	Quotient familial (QF)	Tarif
Après-midi surprise	/	Gratuit
Art lighting	/	2 €
Atelier headband	/	3 €
Atelier cuisine	/	3 €
Atelier couture	/	4 €
Atelier théâtre	/	Gratuit
Brico asso'	/	Gratuit
Char à voile 14/18	/	9 €
Cookies géants	/	Gratuit
Expériences chimiques	/	3 €
Initiation poker	/	Gratuit
Jeux d'orientation	/	Gratuit
Montaigu express	/	Gratuit
Prépa soirée	/	Gratuit
Prépa séjour été	/	Gratuit
Prépa séjour 14/18	/	Gratuit
Soirée aqua zumba / kebab 14/18	/	5 €
Soirée caravane escape	/	3 €
Soirée vélo / ciné	/	4 €
Sortie à La Roche-sur-Yon	QF > 900	11 €
Sortie à La Roche-sur-Yon	QF < 900	8 €
Tir à l'arc	/	2 €
Tournoi de gaming	/	Gratuit
Volley	/	Gratuit

Envoyé en préfecture le 01/04/2019

Reçu en préfecture le 01/04/2019

Affiché le 04 AVR. 2019

ID : 085-200070233-20190329-DECTDM\_19\_028-AU

### ARTICLE 2

Une adhésion de 2 € pour l'année 2019 sera demandée à tout utilisateur du Pôle Jeunesse Saint-Hilaire-de-Loulay permettant l'accès à l'accueil libre et aux activités encadrées.

### ARTICLE 3

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de la régie de recettes Maison des Jeunes de Montaigu sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Inscrite au registre des délibérations
- Publiée au recueil des actes administratifs

Et dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée, le 29 mars 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 01/04/2019  
Qualité : Président de la CC. Terres  
de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le 01 AVR. 2019  
et de son affichage le 04 AVR. 2019

# TERRES DE MONTAIGU

Communauté de communes  
Montaigu-Rocheservière

Envoyé en préfecture le 29/03/2019

Reçu en préfecture le 29/03/2019

Affiché le **04 AVR. 2019**

ID : 085-200070233-20190329-DECTDM\_19\_029-AU

## DECISION DU PRESIDENT N° DECTDM\_19\_029

### Droit de Prémption Urbain Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 19H008

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,*

*Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,*

*Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de prémption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme.*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°DELTCMC\_18\_030 en date du 19 février 2018 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière, pour exercer le droit de prémption urbain,*

*Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 25 mars 2019, relative à la propriété cadastrée 224 J numéro 646p et la moitié indivise de la parcelle cadastrée 224 J numéro 646p, située sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 53.011,80 €,*

*Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un terrain classé en zone à vocation économique cadastré 224 J numéro 646p d'une contenance totale de 00ha 18a 03ca et la moitié indivise de la parcelle cadastrée 224 J numéro 646p d'une contenance totale de 00ha 01a 33ca.*

### DÉCIDE

#### ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter la parcelle cadastrée 224 J numéro 646p d'une contenance totale de 00ha 18a 03ca et la moitié indivise de la parcelle cadastrée 224 J numéro 646p d'une contenance totale de 00ha 01a 33ca sur la commune de MONTAIGU-VENDEE, pour le prix de 53.011,80 €.

Fait à Montaigu-Vendée, le 29 mars 2019

Le Président,  
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau  
Date : 29/03/2019  
Qualité : Président de la CC Terres de Montaigu

Certifiée exécutoire par le Président,  
compte tenu de la réception en Préfecture le **29 MARS 2019**  
et de son affichage le

**04 AVR. 2019**